



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°25

Réunion du :	Lundi 18 décembre 2023
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	MME Sandra ROMEO
Assiste(nt) à la séance :	MME Camille TORRENTE, MM. Olivier GONCALVES, Enzo TELES et Loris VOLTZ, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LE NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS

La Commission,

Rappelle que le règlement d'administration générale, dispose dans l'article 51 :

« Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de **présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés**, chargés d'accompagner l'équipe.

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

Qu'elle invite ainsi les clubs à faire preuve de vigilance et d'anticipation pour fixer les horaires des rencontres.

DECISIONS

FORFAIT

ET.S. FOSSEENNE (503061)

Infraction à l'article 16 du règlement de la COUPE MEDITERRANEE U15F : Forfait.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match informatisée concernant la rencontre de Coupe Méditerranée U15F - A.C. ARLESIEN / ET.S. FOSSEENNE du 17 décembre 2023 indiquant l'absence de l'équipe visiteuse à 11h15 soit 15 minutes après le début de la rencontre.

Attendu que l'article 16 du règlement de la compétition dispose que : *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.*

Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.

En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra à sa charge les frais éventuels des Officiels.

En cas d'absence des deux équipes, ces frais seront partagés équitablement par les clubs.

La C.R. des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueuses pour commencer le match est déclarée forfait. »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Considérant que la Commission regrette que le club de l'ET.S. FOSSEENNE n'ait pas prévenu l'astreinte du Service Compétitions de la LMF de ce forfait, afin d'éviter un déplacement aux officiels.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE L'OFFICIEL POUR UN MONTANT DE 86,84€.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 386,84€ euros

INFRACTION A LA F.M.I.

SP.C. TOULON (581717)

-Infraction à l'article 24 du règlement du Championnat Régional U14 : feuille de matchs

La Commission,

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que le club précité n'a pu se connecter à la FMI lors de la rencontre :

U14R - 26181888 – SP.C. TOULON / CAVIGAL NICE S. du 09.12.2023.

Attendu que le règlement de la compétition précitée prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des*

Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Que le club du SP.C. TOULON a répondu à la demande d'explications en indiquant que les éducateurs n'ont jamais pu se connecter à la F.M.I. le jour de la rencontre.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros.

A.S. AIX EN PROVENCE (542615)

-Infraction à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F. : formalités d'après match – transmission tardive

Pris connaissance de l'absence de transmission de la F.M.I. de la rencontre U18F R2 - A.S. AIX EN PROVENCE / AV.C. AVIGNONNAIS du 09 décembre 2023 le lundi 11 décembre lors du contrôle des transmissions de feuilles de matchs informatisées par le service Compétitions.

Considérant que la C.R. des Activités Sportives a tout d'abord contacté le club de manière téléphonique le lundi 11 décembre afin de leur rappeler leur obligation de transmission.

Que faute de transmission, ladite Commission a transmis un courriel de rappel au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE en date du mercredi 13 décembre à 11h48 prévenant celui-ci de la non-transmission de ladite F.M.I.

Attendu que l'article 139 des règlements généraux de la F.F.F. précise que : « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux* »

Considérant que la transmission de cette F.M.I. a été réalisée le mercredi 13 décembre à 11h50 par le club recevant, soit 4 jours après la date de la rencontre.

Que cette transmission est ainsi considérée comme tardive.

Considérant que le club cité est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 30€uros.

REPORT

U18 R2

- Demande de report

La Commission,

Pris connaissance de la demande du club de l'ENT.P. DE MANOSQUE souhaitant le report de la rencontre U18 R2 ENT.P. DE MANOSQUE / SP.C. D'AIR BEL du samedi 16 décembre 2023 à la suite de la survenance d'un tragique évènement dans l'entourage du club.

Par ces motifs, la Commission décide du report de cette rencontre à une date à fixer ultérieurement.

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX